



Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome III

ANNEXES

*Région Ile-de-France
Département de l'Essonne*

**Ville de
DRAVEIL**

**APPROBATION
du RLP**

**Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance
le 5 février 2026**



Règlement **L**ocal de **P**ublicité (**RLP**)

Tome III

ANNEXES

ANNEXE III.1

Le zonage Publicité

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

**Ville de
DRAVEIL**

**APPROBATION
du RLP**

**Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance
le 5 février 2026**

III.1 : LES ZONES PUBLICITE

Le règlement local de publicité (RLP) de DRAVEIL est composé de cinq zones de publicité (ZP1 à ZP5).

ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES

La Zone Publicité n° 1 (ZP1), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, couvre les espaces naturels et remarquables où la publicité extérieure n'a pas sa place.

La ZP1 est constituée par les sites classés, et les espaces naturels figurant au PLU :

- Périmètres des sites classés :
 - *Parc du château de Villiers*
 - *Allée des Tilleuls dite allée Louis XIV*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU. (Art. R.151-24 du code de l'urbanisme)

ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES SECTEURS D'INTERÊTS PATRIMONIAL ET REMARQUABLE

La Zone Publicité n° 2 (ZP2), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.

La ZP2 est constituée par les périmètres de protection, les sites inscrits, et certaines zones à protéger, totales ou partielles, figurant au PLU :

- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
 - *Le Château de Villiers*
- Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR) :
 - *Le site de Paris-Jardins*
 - *L'avenue Marcelin Berthelot*
 - *L'ancienne école située 75 bld du Général de Gaulle*
- Site inscrit :
 - *Le parc du château de Villiers*
- Zones figurant au PLU : « UBa / UApM / UAa / UAb / UL », qui couvrent le Centre-Ville.

ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LES AXES ROUTIERS ET LA ZA DE MAINVILLE

La Zone Publicité n° 3 (ZP3), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, s'étend sur les axes de flux quotidiens d'implantations de dispositifs publicitaires, avec l'instauration d'obligations de densité, de format, et d'intervalle entre chaque dispositif, pour des raisons de préservation du cadre paysager.

La délimitation des secteurs d'encadrement de la publicité extérieure permet de préserver la qualité des façades de bâtiments qui sont implantés aux abords des axes routiers mais également les abords périphériques des axes routiers.

La ZP3 est constituée de trois sous-zone :

- **ZP3a** : - Boulevard Henri Barbusse D448 (zonage UBa figurant au PLU), depuis l'entrée de ville jusqu'en limite de la ZP2.
- Boulevard du Général de Gaulle D931 (zonage UBa figurant au PLU), depuis l'entrée de ville jusqu'en limite de la ZP2.
- **ZP3b** : D31 traversant la zone commerciale et industrielle, de part et d'autre de la chaussée sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la voie.
- **ZP3c** : Zone commerciale hors ZP3b.

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LES ZONES RESIDENTIELLES

La Zone Publicité n° 4 (ZP4), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL à l'exception des zones ZP1, ZP2 et ZP3, tend vers un équilibre entre la protection du cadre de vie et la préservation de la signalisation de l'activité économique locale.

La ZP4 est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximité et de petits centres commerciaux.

ZONE DE PUBLICITE N° 5 (ZP5) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La Zone Publicité n° 5 (ZP5) est constituée par les secteurs hors agglomération composés de périmètres de protection, de sites inscrits, et de zones naturelles figurant au PLU :

- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
 - *Le Château de Villiers*
 - *Menhir de la Pierre à Mousseaux (périmètre existant depuis Vigneux-sur-Seine)*
 - *Château de Trousseau (périmètre existant depuis Ris Orangis)*
- Sites inscrits :
 - *Château de Villiers*
 - *Rives de Seine*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU.
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU. (Art. R.151-24 du code de l'urbanisme)

VOIR PLANS AU FORMAT A0 ET A3



Règlement **L**ocal de **P**ublicité (**RLP**)

Tome III
ANNEXES

ANNEXE III.2
Le zonage Enseigne

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Ville de
DRAVEIL

APPROBATION
du RLP

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance
le 5 février 2026

III.2 : LES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité (RLP) de DRAVEIL est composé de trois zones enseigne (ZE1 à ZE3).

ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES, ET LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL ET REMARQUABLE

La Zone Enseigne n° 1 (ZE1), s'étend sur le territoire de DRAVEIL, à l'exception des zones ZE2 et ZE3.

La ZE1 est constituée de périmètres de protection, de zones naturelles et remarquables, et certaines zones totales ou partielles figurant au PLU, qui méritent de valoriser les secteurs économiques qui s'y trouvent.

- Périmètres des sites classés :
 - *Parc du château de Villiers*
 - *Allée des Tilleuls dite allée Louis XIV*
- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
 - *Le Château de Villiers*
 - *Menhir de la Pierre à Mousseaux (périmètre existant depuis Vigneux-sur-Seine)*
 - *Château de Trousseau (périmètre existant depuis Ris Orangis)*
- Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR) :
 - *Le site de Paris-Jardins*
 - *L'avenue Marcelin Berthelot*
 - *L'ancienne école située 75 bld du Général de Gaulle*
- Sites inscrits :
 - *Le parc du château de Villiers*
 - *Château de Villiers*
 - *Rives de Seine*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU. (Art. R.151-24 du code de l'urbanisme)
- Zones figurant au PLU : « UBa / UApm / UAa / UAb / UL », qui couvrent le Centre-Ville

ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LES CENTRES COMMERCIAUX ET LES ZONES D'ACTIVITES

La Zone Enseigne n° 2 (ZE2), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, couvre les zones d'activités commerciales et industrielles.

La ZE2 est constituée comme suit :

- Centre commercial INTERMARCHE
- Centre commercial ALDI
- Zone d'activités commerciale et industrielle de Mainville
- Centre commercial LIDL

ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : LES ZONES RESIDENTIELLES

La Zone Enseigne n° 3 (ZE3), couvre l'agglomération de DRAVEIL à l'exception de la zone ZE2, et s'oriente vers un équilibre entre la préservation du cadre de vie et le développement de l'activité économique locale.

La ZE3 est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximité et de petits centres commerciaux.

VOIR PLANS AU FORMAT A0 ET A3



Règlement **L**ocal de **P**ublicité (RLP)

Tome III

ANNEXES

ANNEXE III.3

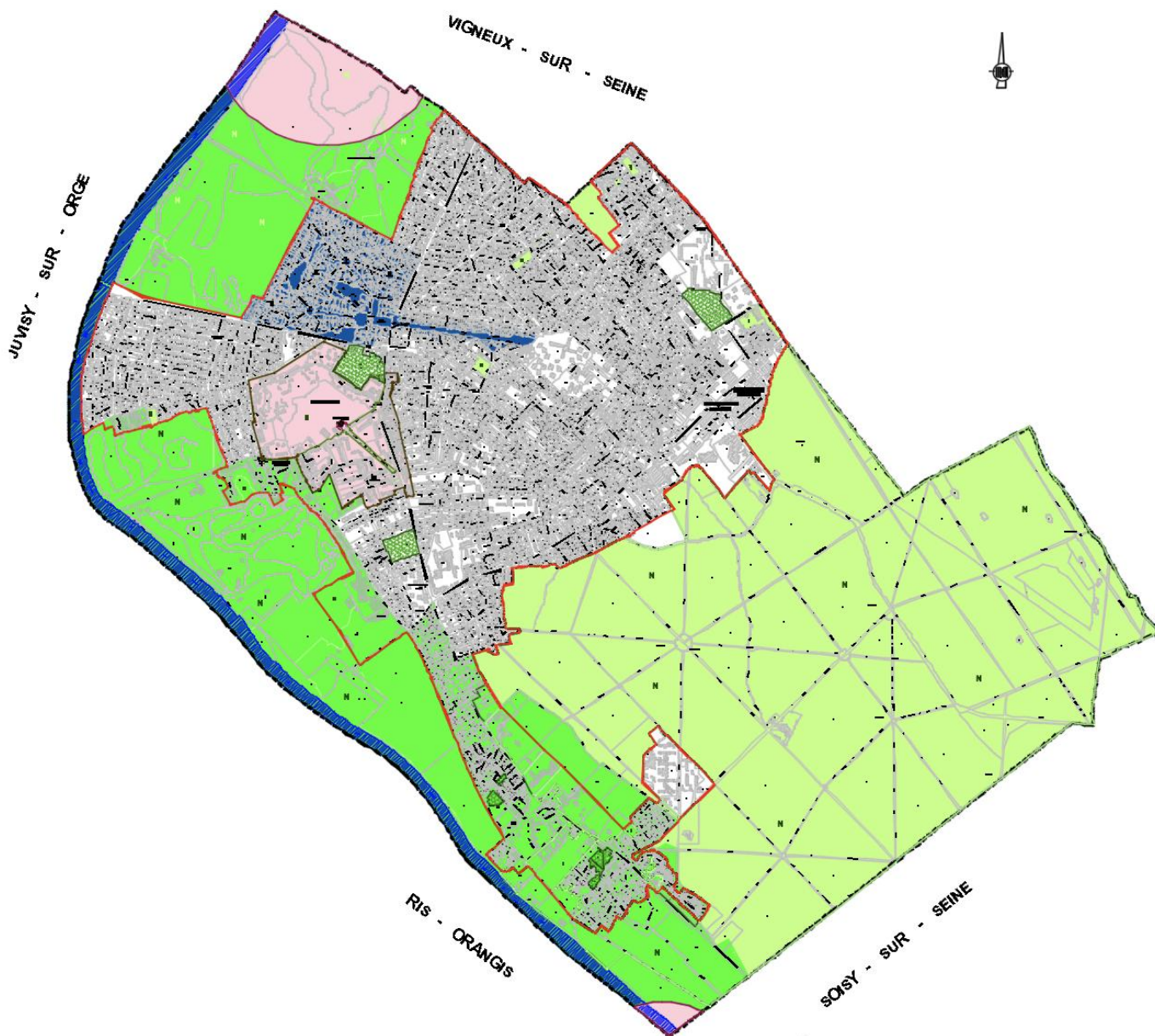
**Le patrimoine historique,
naturel et remarquable**

*Région Ile-de-France
Département de l'Essonne*









**Ville de
DRAVEIL**

**APPROBATION
du RLP**

**Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance
le 5 février 2026**



LEGENDE

-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Monument Historique
-  Périmètre de protection Monument Historique
-  Sites classés
-  Sites inscrits
-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
-  Espaces boisés classés et zones naturelles



Règlement **L**ocal de **P**ublicité (**RLP**)

Tome III
ANNEXES

ANNEXE III.4
La délimitation du
périmètre d'agglomération

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Ville de
DRAVEIL

APPROBATION
du RLP

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance
le 5 février 2026

Arrêté municipal délimitant le périmètre d'agglomération



VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 05 047

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : CM / LP / EM

Nomenclature : 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.4 Limites territoriales
Objet : Réglementation permanente fixant les limites communales et d'agglomération de Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

1° Dans le contentieux de l'accès de droit, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal administratif par le site « Tribunal Citoyens » à l'adresse suivante : www.tribunaux.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 06 05 2025

Transmis en Préfecture le : 06.05.2025

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'arrêté n° SG 24 07 061 concernant la réglementation permanente fixant les limites communales et d'agglomération de Draveil ;

CONSIDERANT que les limites communales de Draveil nécessitent d'être définies dans le cadre du règlement local de publicité sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial ;

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n° SG 24 07 061 du 12 juillet 2024, suite à des précisions supplémentaires sur les limites communales et d'agglomération ainsi qu'un plan annexé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites communales de Draveil, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au tableau ci-dessous indiquant les entrées de Draveil avec les coordonnées GPS. Les panneaux mis en place sont de type EB10 ;

| N° | ADRESSES | COORDONNES Y | COORDONNES X |
|----|--|--------------|--------------|
| 1 | Rue Alphonse Daudet (D448) | 48.6565 32 | 2.4346 67 |
| 2 | Rue de Ris (D31) | 48.6617 27 | 2.4171 31 |
| 3 | Pont de la 1 ^{ère} Armée Française (D931) | 48.6885 73 | 2.3895 36 |
| 4 | Avenue des Bleuets | 48.6971 60 | 2.4130 23 |
| 5 | Boulevard Henri Barbusse (D448) | 48.695964 | 2.414827 |
| 6 | Avenue du Plateau | 48.695302 | 2.416002 |
| 7 | Avenue Pasteur | 48.6952 52 | 2.4160 58 |
| 8 | Avenue du Bois | 48.6943 88 | 2.4173 76 |
| 9 | Avenue Henri Boissier | 48.6944248 | 2.417525 |
| 10 | Rue Jacqueline Jeunon | 48.6939 53 | 2.4187 88 |
| 11 | Rue Pierre Brossolette | 48.6935 54 | 2.4290 96 |
| 12 | Rue du Chemin Vert | 48.6922 00 | 2.4310 64 |
| 13 | Rue Waldeck Rousseau (D31) | 48.6882 79 | 2.4349 01 |

Arrêté municipal délimitant le périmètre d'agglomération

ARTICLE 2 :

Draveil étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie dans une autre agglomération (Juvisy-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Ris-Orangis et Soisy-sur-Seine).

ARTICLE 3 :

L'arrêté permanent n° SG 24 07 061 est rapporté ; seul l'arrêté SG 25 05 047 fait foi.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 06 MAI 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Délimitation du périmètre d'agglomération

